



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.11/2004/8
29 juillet 2004

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixantième session
Genève, 2-5 novembre 2004
Points 7 b) et c) de l'ordre du jour

**PROPOSITION D'AMENDEMENTS À L'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS
INTERNATIONAUX DE DENRÉES PÉRISSABLES ET AUX ENGIN
SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)**

Communication du Gouvernement français

1. Propositions d'amendements à l'accord ATP.

(Les modifications apportées au texte originel sont dactylographiées en italique).

1.1. - Annexe 1, Appendice 1, Paragraphe 2 c)

Les encastremets ne générant pas de ponts thermiques significatifs dès lors que l'épaisseur d'isolant subsistant au regard de ces encastremets est suffisante et que leur nombre reste faible, ils ne conduisent pas à un accroissement sensible du coefficient K. Il convient cependant de préciser les tolérances admises concernant l'ajout de tels encastremets par rapport aux procès-verbaux d'essai, de manière à ce que ces pratiques ne conduisent pas à des dérives mettant en jeu la sécurité sanitaire des denrées transportées, ni ne constituent des pratiques déloyales.

Proposition d'amendement :

En conséquence, la France propose d'ajouter l'alinéa suivant à l'annexe 1, appendice 1, paragraphe 2 c) :

*« Les encastremets */ supplémentaires au rapport d'essai de référence respectent les deux conditions suivantes :*

- *le volume équivalent d'isolant cumulé de l'ensemble des encastremets est inférieur à 1/100ème du volume total d'isolant de la cellule isotherme,*
- *l'épaisseur minimale d'isolant restant au regard des encastremets est supérieure ou égale à 20 mm. »*

et en note de bas de page, une définition des encastremets :

**/ "Encastremets : sont considérés comme encastremets les éléments qui occasionnent une diminution de volume de l'isolant."*

1.2. - Annexe 1, Appendice 2 , Paragraphe 29 c)

Cette proposition a pour objet de clarifier l'ambiguïté existante dans la fréquence des inspections des engins de transport de denrées sous température dirigée en tenant compte du fait que les inspections visuelles réalisées par l'expert désigné par l'autorité compétente ne sont pas satisfaisantes, par exemple pour évaluer de manière objective le vieillissement des propriétés de l'isolation d'un véhicule après plusieurs années de service, comme c'est le cas pour les véhicules de 12 ans.

En effet au-delà de 12 ans d'âge, le vieillissement de l'engin est suffisamment aléatoire pour qu'un contrôle autre que visuel soit rendu nécessaire. Ce contrôle doit porter sur tous les éléments constitutifs des engins (caisse et groupe).

Proposition d'amendement :

En conséquence, la France propose d'ajouter l'alinéa suivant à l'annexe 1, appendice 2, paragraphe 29 c) :

« (iv) Les véhicules de plus de 12 ans d'âge ne peuvent continuer à transporter des denrées périssables au sens du présent Accord qu'après avoir passé avec succès un essai d'isothermie tel que défini aux paragraphes 7 à 27 du présent appendice. A la suite de cet essai, l'engin sera classé selon les résultats obtenus. Par ailleurs si l'engin est équipé d'un dispositif de production de froid ou d'un dispositif calorifique, il devra satisfaire à un essai d'efficacité comme défini aux paragraphes 32 à 47 du présent appendice. »
